

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 juin 2014

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL D.P.A.M. pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dossier FM2014-1).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 fixant l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 27 février 2014 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de l'ASBL D.P.A.M. qui a postulé, dans son dossier, l'attribution de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 27 février 2014 :

1. Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz (Zone grande ville Liège)

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2014 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juin 2014 ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à l'ASBL D.P.A.M (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871.323.779), dont le siège social est établi Cité Edouard Vandeweghe, 92 à 4480 Hermalle-sous-Huy, la radiofréquence visée dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Flèche Bleue par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2014.

Dominique Vosters
Président